



Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°05/23

Objet de la délibération : Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant

L'an deux mille vingt-trois
et le seize juin
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion des nappes de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA, Mme Catherine BALGUEURIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Jérémy CLEMENT, M. Xavier DUFOUR, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Patrick GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, Mme Laurence MARTIN, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER,

➤ Procuration :

de Monsieur Didier KHELFA à Madame Marylène BONFILLON
de Madame Amandine LUCIANI à Monsieur Jérémy CLEMENT
de Monsieur André MANELLI à Madame Anne-Claire ORIOL

➤ Membres à voix consultative :

M. Jean-Louis PLAZY

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 18
Procurations : 3
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 21

Secrétaire de séance : Xavier DUFOUR

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN



En application des dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres-restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

A cette occasion, il convient de rappeler que depuis la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, les titres-restaurant ne sont plus considérés comme des compléments de rémunération mais comme des prestations d'action sociale,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article 732-2,

VU la délibération N°27/14 du Comité syndical du 11 décembre 2014 relative à la mise en place de titres-restaurant d'une valeur faciale de 4.50 € (dont la participation du SYMCRAU a été fixée à 60% de la valeur du titre soit 2.70 €) par jour entier travaillé,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 28 mars 2023,

Considérant que les agents du syndicat (fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires, contractuels, mais également les étudiants en stage) bénéficient de titres restaurant dans le cadre des mesures d'actions sociales mises en place au sein du syndicat,

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres-restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- Être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre,
- Ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (6.50 € au 1^{er} janvier 2023)

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur des agents du syndicat et dans un contexte de forte inflation, la Présidente du SYMCRAU souhaite améliorer le pouvoir d'achat des agents et donc agir sur deux leviers mis à disposition : la valeur faciale du titre-restaurant et le taux de participation employeur.

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

PORTE la valeur faciale des titres restaurant à 8.00 € à compter du 1er juillet 2023,

MAINTIENT les conditions de participation de l'employeur en vigueur à ce jour à 60%, (soit une participation employeur à hauteur de 4.80 € et une participation des agents à hauteur de 3.20 €),

AUTORISE la Présidente à contractualiser avec des sociétés proposant des titres-restaurant sous format papier (tickets restaurant, chèques restaurant ...) ou cartes,

AUTORISE la Présidente à signer les pièces à intervenir,

AINSI fait et délibéré à Entressen, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du SYMCRAU,
Céline TRAMONTIN**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.